

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'EXPLORATION DU SOUDAN (1899-1901)

Société d'études et d'exploration du Soudan
(*Paris-Capital*, 5 juillet 1899)

La Société d'études et d'exploration du Soudan a été fondée au capital de 400.000 fr., en actions le 1.000 fr., à l'effet d'étudier toutes affaires concernant l'Afrique occidentale et spécialement le Soudan français, les recherches de minerais, l'achat de terrains, l'édification de constructions, l'importation et l'exportation de tous produits, etc.

Elle a pour administrateurs, MM. Théodore Berger¹, Paul Daléas², Eugène Lagache, et pour commissaires, MM. Alfred [*sic* : *Albert*] Lafargue et Georges de Klapka³ (commissaire suppléant).

Constitution
Société d'études et d'exploration du Soudan
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 26 septembre 1899)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 8 mars 1899, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Fontana, notaire à Paris, par acte en date du même jour, il est extrait ce qui suit :

Il est formé entre : 1° M. Eugène Lagache, rentier, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue du Château. 33 ; 2° M. Albert Lafargue, banquier, demeurant à Bordeaux, allées de Tourny, n° 10, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° M. Victor Robert, représentant de commerce, demeurant à Bordeaux, rue Émile-Fourcand, 4 ; 2° M. Auguste Chaumel, négociant, demeurant au Bouscat, près Bordeaux ; 3° M. Pierre Chaumel, courtier de commerce, demeurant à Bordeaux, rue de Turenne, n° 298 ; 4° MM. James-Arthur Hutton et Reginal William Hutton, commerçants, habitant 29, Dale Street, à Manchester (Angleterre) ; et tous ceux qui adhéreront aux statuts par la souscription ou l'acquisition d'actions ci-après créées, une société anonyme constituée conformément aux dispositions des lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893.

Cette société a pour objet : l'étude de toutes les affaires concernant l'Afrique Occidentale et spécialement le Soudan Français. Les recherches de tous minerais, l'obtention de toutes concessions, leur exploitation directe ou en société avec des tiers,

¹ Théodore Berger (1847-1900) : administrateur de la Banque impériale ottomane et vice-président du conseil d'administration du Comptoir national d'escompte de Paris, administrateur de la Régie des tabacs ottomans, du Port de Beyrouth, du Trust colonial portugais... Chevalier de la Légion d'honneur.

² Paul Daléas (Bagnères-de-Bigorre, 1849-Toulouse, 1919) : École des mines de Paris, il débute comme ingénieur de l'Association des propriétaires (1874-1876), puis directeur de la Société des mines de plomb argentifère de la Haute-Loire (1876-1879). Il effectue ensuite diverses missions à travers le monde, et devient administrateur de la Cie coloniale de Madagascar, son représentant à la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar (à Tamatave) et à la Société des mines d'or de Soavinarivo.

³ Georges de Klapka : attaché au secrétariat de la Banque impériale ottomane :
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Qui_etes-vous_1924-AOF.pdf

la rétrocession desdites concessions. L'achat de terrains, l'édification de constructions industrielles ou de maisons d'habitation, leur exploitation ou leur vente. L'exploitation de domaines agricoles acquis ou obtenus par concession. La vente et l'achat de tous produits et denrées. Les opérations d'importation ou d'exportation de toutes marchandises ou denrées. La création de toutes sociétés ayant pour but les opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières. La société aura enfin le droit de faire toutes opérations civiles ou commerciales, seule ou en participation avec d'autres sociétés ou syndicats, ayant pour objet la mise en œuvre des ressources naturelles du pays. Elle pourra, au besoin, étendre ses opérations à toute l'Afrique.

La société prend la dénomination de : Société d'études et d'exploration au Soudan.

Le siège social est à Paris, rue de Hanovre, 4.

La durée de la société est fixée à six ans, à partir du jour de sa constitution définitive.

En représentation de leurs apports, il est attribué à M. Eugène Lagache et à M. Albert Lafargue une part bénéficiaire qui pourra être divisée en 4.000 fractions.

Le capital social est fixé à 400.000 francs et divisé en 400 actions de 1.000 francs chacune qui ont toutes été souscrites et libérées du quart.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé : 1° 5 % pour la réserve légale ; 2° 10 % pour le conseil d'administration. Le surplus sera partagé, savoir : 50 % aux actions ; 50 % à la part bénéficiaire.

Ont été nommés administrateurs : M. Théodore Berger, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 16 ; M. Paul Daléas, demeurant à Paris, rue de Rome, 58 ; M. Eugène Lagache, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue du Château, 33. — *Affiches parisiennes*, 6 juin 1899.

DÉCRET portant concession d'un permis de recherches minières à
MM. Lagache et consorts
(29 juin 1901.)
(*Bulletin officiel du ministère des colonies*, 1901)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la convention passée le 27 juin 1901 entre le Ministre des Colonies, d'une part, et MM. Eugène Lagache et consorts, d'autre part ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la convention passée le 27 juin 1901 entre le Ministre des Colonies, d'une part, et M. Eugène Lagache et consorts, relativement à la concession d'un permis de recherches minières dans la région du Bambouk.

ART. 2

Le décret du 6 juillet 1899 sera applicable aux permis de recherches et d'exploitation concédés en vertu de ladite convention, sauf les dérogations ci-après :

1° Il est fait remise à M. Lagache et à ses ayants droit de la redevance imposée par l'article 20 pour les permis de recherches ;

2° La durée de validité des permis de recherches est prolongée jusqu'aux dates fixées par la convention sans nouvelle demande ni redevance ;

3° Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 27 relatifs à la délimitation du permis de recherches, ces permis seront valables dans l'étendue entière des territoires définis à la convention ;

4° Il est fait remise à M. Lagache et à ses ayants droit du versement du droit d'institution des permis d'exploitation prévu par l'article 31 :

5° Par dérogation à l'article 29 du titre IV, la superficie maxima des périmètres des permis d'exploitation sera de 26,000 hectares, sans que la distance entre deux périmètres voisins puisse être inférieure à 20 kilomètres.

ART. 3

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DCRAIS.

CONVENTION annexée au décret du 29 juin 1901, portant concession d'un permis de recherches minières à MM. Lagache et consorts.

Entre le MINISTRE DES COLONIES, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, d'une part;

M. Eugène LAGACHE, rentier, demeurant à Neuilly-sur-Seine, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de MM. Albert Lafargue, Victor Robert, Auguste Chaumel, Pierre Chaumel, James-Arthur Hutton, Réginal-William Hutton, d'autre part ;

Vu la dépêche adressée par le Ministre des Colonies à M. Lagache le 7 décembre 1898;

Vu la dépêche du 6 janvier 1899, par laquelle le Ministre des Colonies a pris acte du désistement du pourvoi introduit par M. Eugène Lagache devant le Conseil d'État, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Est confirmée la concession à MM. Eugène Lagache et consorts, conformément à la dépêche du Ministre des Colonies, en date du 7 décembre 1898, d'un permis de recherches gratuit de tous métaux et minéraux ayant la durée de validité fixée à l'article 2 ci-après dans un territoire situé entre la Falémé et le Sénégal, délimité comme suit :

À l'ouest et au sud, par le cours de la rivière Falémé, depuis le confluent du Sanou-Kolé jusqu'au village de Kéniéko ;

Au nord, par le cours de Sanou-Kolé depuis son confluent avec la Falémé jusqu'à Farabana ;

À l'est de Farabana à Dialafara, par la crête des monts Tambaoura, crête située à environ 10 kilomètres du pied de ces montagnes ;

Au sud-est, par une ligne droite joignant Dialafara à Kéniéko.

Toutefois, pour le cas où il existerait des discordances entre la position de ces limites naturelles, telles qu'elles sont figurées sur la carte jointe à la présente convention, et leur position effective, il est stipulé que le territoire ci-dessus défini ne s'étendra pas, quelle que soit la position réelle des cours d'eau et des montagnes qui en constituent les limites, au delà des limites géographiques ci-après : au nord, le parallèle de 14° 28 minutes ;

Au nord-est, une ligne droite parallèle à la ligne joignant les villages de Farabana et de Dialafara et située à 5 kilomètres à l'est de cette ligne ;

À l'est, le méridien passant par Dialafara.

Le cours de la Falémé servira, en tout état de cause, de limite occidentale et méridionale au territoire, et il demeure bien entendu que l'accès et l'usage de cette rivière continueront à rester ouverts à tous pour la navigation, suivant le droit commun ; et que les concessionnaires devront diriger en conséquence leurs travaux d'exploitation dans le lit et sur les berges de cette rivière.

ART. 2

Le territoire ainsi défini sera divisé en trois zones marquées A, B, C sur la carte jointe à la présente convention et pour lesquelles le permis de recherches expirera respectivement le 31 décembre des années 1901, 1902 et 1908,

La zone A, située au nord du territoire, est limitée au sud par le parallèle 13° 59' ;

La zone C, située au sud du territoire, est limitée au nord par le parallèle 13° 40' ; la zone B intermédiaire est limitée par les deux parallèles susvisés de 13° 59' et 13° 40'.

MM. Eugène Lagache et consorts feront connaître, avant le 31 décembre 1901, la zone sur laquelle ils renoncent à leur permis de recherches pour le 1^{er} janvier 1902, sous réserves toutefois des territoires pour lesquels ils auront demandé des permis d'exploitation dans les conditions de l'article 4 ci-après.

Ils rempliront la même formalité avant le 31 décembre 1902 pour une autre zone, et enfin, le 1^{er} décembre 1900, le permis de recherches cessera d'être valable sur toute l'étendue du territoire.

Faute par MM. Lagache et consorts d'avoir fait la déclaration imposée ci-dessus, le permis de recherches sera périmé le 1^{er} janvier 1909 pour la zone A, le 1^{er} janvier 1908 pour la zone B, le 1^{er} janvier 1904 pour la zone C.

ART. 3

Il est fait remise à MM. Lagache et consorts des droits prévus par l'article 20 du décret du 6 juillet, 1899.

ART. 4

Les permis d'exploitation seront demandés dans la forme prévue par le décret du 6 juillet 1899, et au plus tard le 31 décembre 1901 pour la zone qui doit être remise à la colonie le 1^{er} janvier 1902, le 31 décembre 1902 pour la zone suivante, le 31 décembre 1900 pour la troisième et dernière zone. Toutefois chaque permis d'exploitation pourra s'appliquer à un périmètre de forme rectangulaire et d'une étendue de 25.000 hectares au maximum, mais la distance comprise entre les points les plus rapprochés de deux périmètres ne pourra être inférieure à 20 kilomètres.

Il sera fait remise à MM. Lagache et consorts des droits d'institution prévus par l'article 31 dudit décret, mais ils seront soumis, à partir de la troisième année qui suivra l'institution, aux droits annuels prévus par l'article 36 dudit décret. Toutefois ils auront à ce moment la faculté de réduire, s'ils le désirent, les surfaces sur lesquelles ils entendent conserver définitivement les permis d'exploitation, et la redevance sera calculée sur ces surfaces.

Dès lors, les dispositions du décret du 6 juillet 1899 seront applicables sans aucune restriction ni dérogation.

ART. 5

Sous le bénéfice des avantages consentis ci-dessus, MM. Eugène Lagache et consorts déclarent confirmer le désistement qu'ils ont consenti à la date du 29 décembre 1899 du pourvoi introduit par eux au Conseil d'État contre la décision ministérielle du 23 septembre 1897, et déclarent se désister de tous droits qui pourraient résulter pour eux de traités passés avec les divers chefs de la région du Bambouk et, d'une façon générale, de toutes revendications et réclamations quelconques.

ART. 6

Est ratifiée la cession faite, par MM. E. Lagache et consorts, du permis de recherches qui leur est confirmé par la présente convention, à la Société d'études et d'exploration du Soudan, dont les statuts ont été arrêtés le 8 mars 1899 et sont déposés en l'étude de M^e Fontana, notaire à Paris.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 27 juin 1901.

Pour MM. Eugène Lagache et consorts,

Signé : EUGÈNE LAGACHE.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

Sté d'études et d'exploration au Soudan
(Société d'études coloniales de Belgique,
Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902, p. 204-205)

Siège social : Paris, rue de Hanovre, 4. Constitution : 8 mars 1899. —
Administrateurs : MM. Théodore Berger, Paul Daléas, M. Eugène Lagache. —
Commissaire : M. A[Albert] Lafargue. — Objet : l'étude de toutes les affaires concernant
l'Afrique Occidentale et spécialement le Soudan français ; recherches de tous minerais,
l'obtention de toutes concessions, leur exploitation, la rétrocession desdites
concessions ; l'achat de terrains, l'édification de constructions industrielles ou de
maisons d'habitation, leur exploitation ou leur vente. L'exploitation de domaines
agricoles acquis ou obtenus par concession. La vente et l'achat de tous produits et
denrées. Les opérations d'importations ou d'exportation de toutes marchandises ou
denrées. La création de toutes sociétés ayant pour but les opérations commerciales,
industrielles, mobilières ou immobilières. — Capital : Le capital social est fixé à 4.000
actions de 100 francs chacune qui ont toutes été souscrites et libérées du quart. —
Répartition : 1° 5 % pour la réserve légale ; 2° 10 % pour le conseil d'administration.
Le surplus ; 50 % aux actions ; 50 % à la part bénéficiaires. — Apports : En
représentation de leurs apports, il est attribué à M. Eugène Lagache et à M. Albert
Lafargue une part bénéficiaire qui pourra être divisée en 4.000 fractions.

Suite :

1901 (novembre) : Société minière du Soudan français (Ouest-Africain) :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Miniere_Soudan_francais.pdf